

propriétaires dont le bâtiment locatif est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 22 avril 2021, des experts en géotechnique ont conclu que la résidence principale sise au 148, route 138, dans la municipalité de Longue-Rive, est menacée de façon imminente par des mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux sinistrés de cette résidence, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Longue-Rive, située dans la région administrative de la Côte-Nord, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 22 avril 2021, confirmant que la résidence principale sise au 148, route 138, dans la municipalité de Longue-Rive, est menacée de façon imminente par des mouvements de sol.

Québec, le 3 mai 2021

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

74766

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-015 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 5 mai 2021

CONCERNANT la constitution de quatre forêts d'expérimentation

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) qui édicte que, pour favoriser l'avancement des sciences forestières, le ministre peut constituer des forêts d'expérimentation;

VU le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, suivant lequel seules les activités d'aménagement forestier reliées à la recherche et à l'expérimentation sont permises dans ces forêts;

VU le premier alinéa de l'article 19 de cette loi qui prévoit que le ministre peut autoriser une personne à exercer les activités permises aux conditions qu'il détermine;

VU qu'il y a lieu de constituer quatre forêts d'expérimentation pour des recherches et des expérimentations au sujet de la démographique de peuplements de sapin baumier en période endémique à partir de la production et de la dispersion des graines jusqu'à l'âge adulte dans des sapinières boréales;

VU l'article 367 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de cette loi;

VU le décret 692-2020 du 30 juin 2020 suivant lequel le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs se voit confier les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

CONSIDÉRANT que la réalisation des recherches et des expérimentations nécessite que des territoires forestiers soient réservés uniquement à cette fin, jusqu'à ce que toutes les observations aient pu être réalisées ou jusqu'à ce que tous les effets des expériences aient pu être évalués;

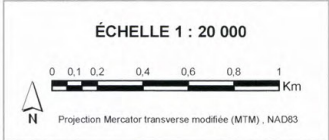
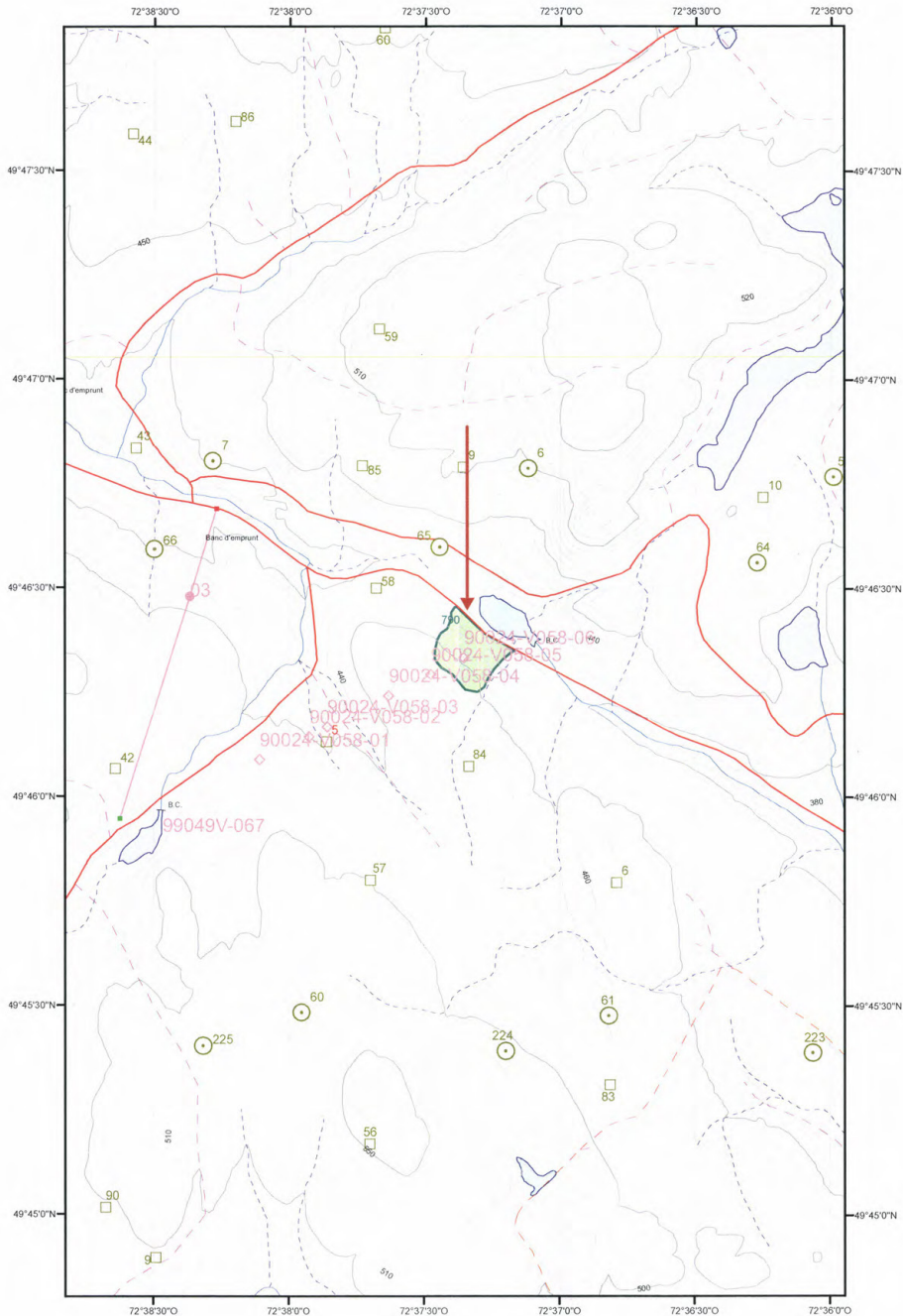
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les territoires ci-dessous énumérés, nommés, mesurés et localisés, dont les cartes topographiques apparaissent en annexe, sont constitués en forêt d'expérimentation sous réserve des conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), pour la durée inscrite, à savoir :

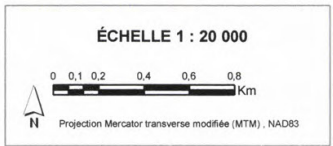
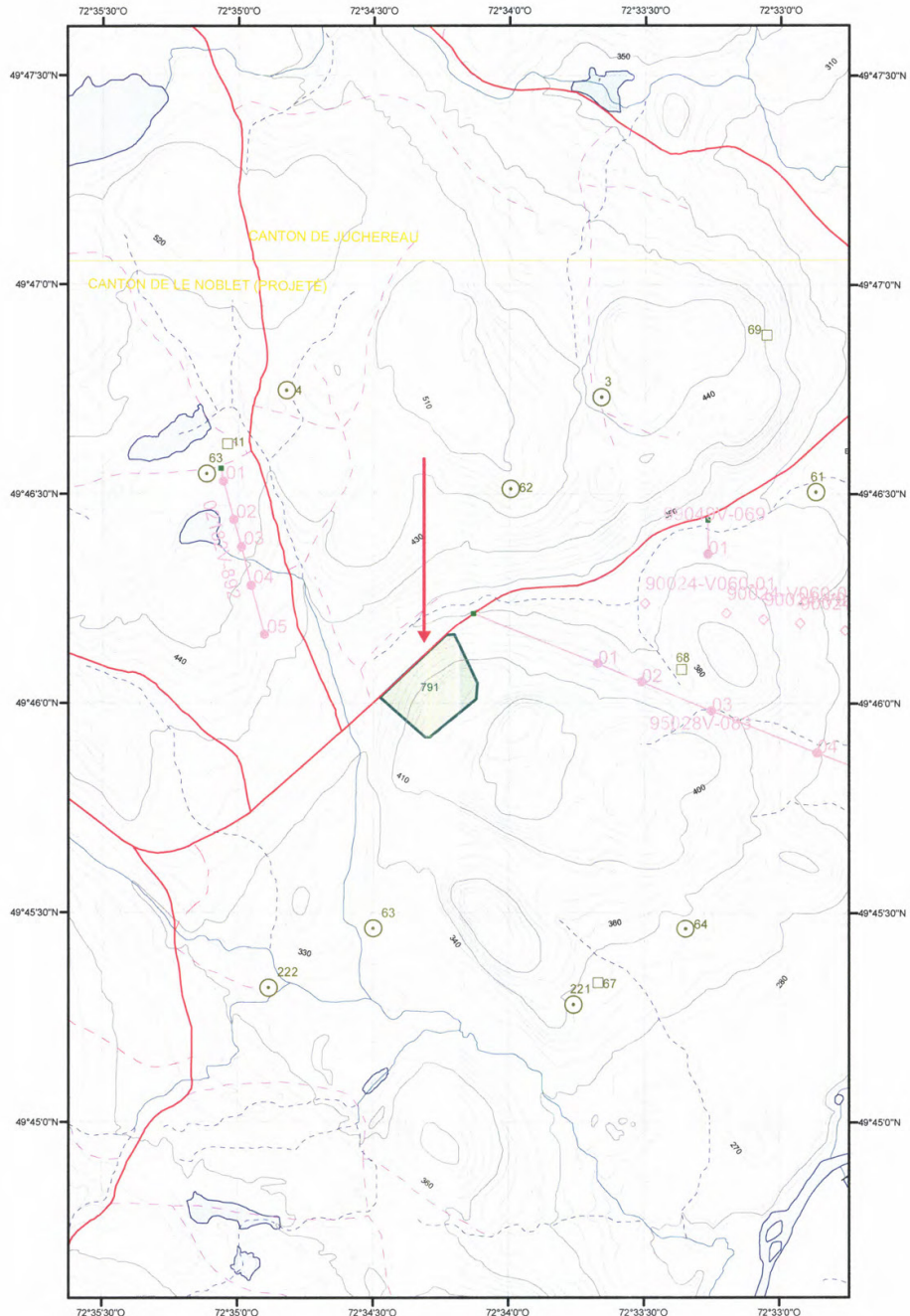
N ^o FE	Nom de la FE	Superficie (ha)	Latitude (nord)	Longitude (ouest)	Durée (ans)
790	Le Noblet «A»	6,98	49°46'20"	72°37'19"	30
791	Le Noblet «B»	10,85	49°46'01"	72°34'18"	30
792	Niverville	5,79	49°58'56"	72°30'30"	30
793	Le Noblet	6,67	49°46'07"	72°40'21"	30

Québec, le 5 mai 2021

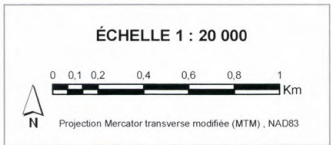
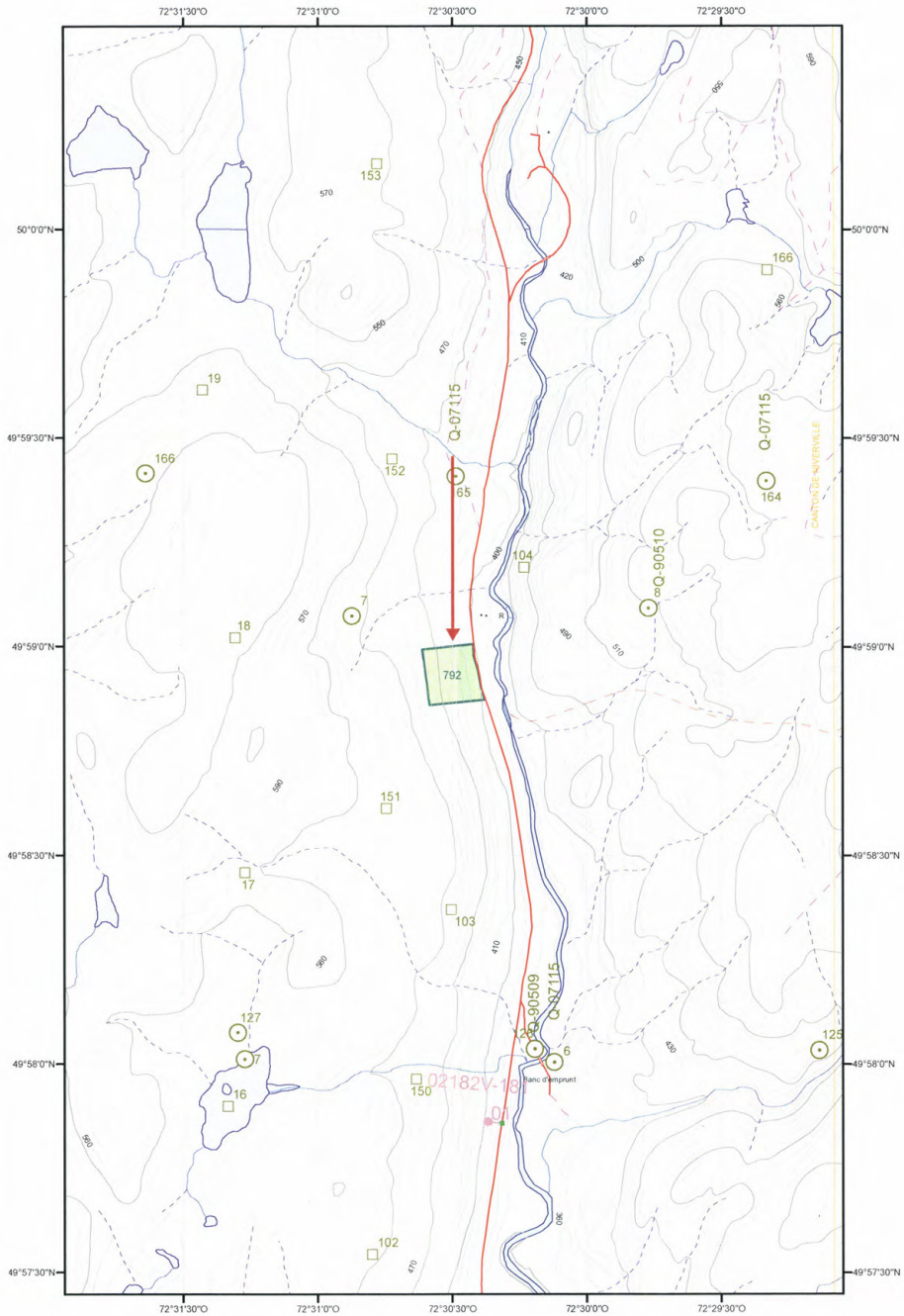
Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR



FORÊT D'EXPÉRIMENTATION
N° 790
Le Noblet « A »



FORÊT D'EXPÉRIMENTATION
N° 791
Le Noblet « B »



FORÊT D'EXPÉRIMENTATION
N° 792
Niverville

